

L'An deux mille vingt-six, le 30 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PEROCHON, Maire.

Étaient présents : M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes : BOISGARD Stéphanie, CHARTIER Stéphanie, COMMUNEAU Hélène, GUYONNET Géraldine, NISCOISE Nathalie, RENE Sophie, RIBREAU Elodie, TRIPHOSE Alizée, MM : BEAUCHAINE David, FONTAINE Christian, GARCIA Didier, LEFEBVRE Samuel, MARTIN Dominique, MEHL Bruno, METAIS Jacky, PENVEN Yoann, VAN DE VELDE Michel, NIVERT Bruno, ROUET Brice.

Excusés ayant donné procuration :

-Mme POIDEVIN Estelle à M. PENVEN Yoann
-Mme COUTANT Emilie à M. LEFEBVRE Samuel
-Mme GANGLOFF Mathilde à Mme GUYONNET Géraldine

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

L'ordre du jour :

Délibérations :

- 1-Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 2-Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- 3-Gestion des listes électorales : Constitution de la commission de contrôle
- 4-Désignation des membres de la Commission Appel d'Offres
- 5-Désignation d'un référent déontologue
- 6-Désignation des délégués aux autres collectivités et organismes extérieurs
- 7-Création et composition des commissions communales
- 8-Désignation de délégués à Energies Vienne
- 9-Syndicat Energies vienne : protocole d'accord transactionnel éclairage public

Rapport des commissions et délégués :

-Cadre de vie -Communication
-Enfance jeunesse -Animation

Informations et questions diverses

Introduction :

M. PENVEN Yoann est nommé secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 20 mars 2026.

Délibérations :

1-Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Il vous est proposé de fixer à 16 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

-décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

2-Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire explique que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 30 avril 2026, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

-BOISGARD Stéphanie	-GUYONNET Géraldine
-CHARTIER Stéphanie	-MARTIN Dominique
-COMMUNEAU Hélène	-POIDEVIN Estelle
-GARCIA Didier	-RIBREAU Elodie

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- nombre de sièges à pourvoir : 8
- quotient électoral : 2,875

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

-BOISGARD Stéphanie	-GUYONNET Géraldine
-CHARTIER Stéphanie	-MARTIN Dominique
-COMMUNEAU Hélène	-POIDEVIN Estelle
-GARCIA Didier	-RIBREAU Elodie

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Senillé Saint Sauveur.

3-Gestion des listes électorales : Constitution de la commission de contrôle

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission de contrôle des listes électorales.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La composition de la commission diffère selon le nombre d'habitants de la commune et si une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer M. METAIS, titulaire et Mme CHARTIER, suppléante pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

4-Désignation des membres de la Commission Appel d'Offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste :

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. FONTAINE Christian
- M. LEFEBVRE Samuel
- Mme NISCOISE Nathalie

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. BEAUCHAINE David
- M. MEHL Bruno
- Mme POIDEVIN Estelle

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Gérard PEROCHON le maire,

Membres titulaires :

- M. FONTAINE Christian
- M. LEFEBVRE Samuel
- Mme NISCOISE Nathalie

Membres suppléants :

- M. BEAUCHAINE David
- M. MEHL Bruno
- Mme POIDEVIN Estelle

5-Désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU est volontaire et compétente pour être désignée référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme PAVAGEAU référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désigne Mme Stéphanie PAVAGEAU référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail, par courrier, entretien téléphonique

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80€ par dossier

Fixe les conditions de rendu des avis comme suit : mail, entretien téléphonique, par courrier

Décide de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Senillé Saint-Sauveur par envoi d'un mail.

6-Désignation des délégués aux autres collectivités et organismes extérieurs

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner après chaque renouvellement, les délégués de la commune au sein des autres collectivités et des organismes extérieurs.

Il informe le conseil que la commune est adhérente au sein de plusieurs collectivités, organismes et qu'à ce titre des délégués la représentent au sein de ces instances.

Considérant qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en voir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection,
- procède à la désignation des délégués représentant le conseil municipal au sein des autres collectivités et des organismes extérieurs suivants :

NOM COLLECTIVITE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AMF	M. Gérard PEROCHON	M. Dominique MARTIN
AT 86	M. Gérard PEROCHON	M. Dominique MARTIN
CNAS	Mme Géraldine GUYONNET	/
Action emploi	Mme Géraldine GUYONNET	/
MCL (Maison de la Culture et des Loisirs à La Roche-Posay)	M. Gérard PEROCHON	Mme Géraldine GUYONNET
EHPAD Senillé	Mme Elodie RIBREAU	Mme Emilie COUTANT
Comité local Eaux de Vienne	M. Dominique MARTIN	M. Bruno MEHL
SIMER	M. Jacky METAIS	M. Dominique MARTIN

7-Création et composition des commissions communales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer neuf commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| -Finances | -Enfance Jeunesse |
| -Urbanisme | -Agricole |
| -Cadre de Vie | -Groupe travail projet |
| -Manifestations- Animations | -Sécurité |
| -Communication | |

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 15 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| -Finances | -Enfance Jeunesse |
| -Urbanisme | -Agricole |
| -Cadre de Vie | -Groupe travail projet |
| -Manifestations- Animations | -Sécurité |
| -Communication | |

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 15 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

voir le tableau récapitulatif des commissions

8-Désignation de délégués à Energies Vienne

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,

- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : À l'unanimité,

- RENONCE à recourir au scrutin secret,
 - DESIGNER ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

- Monsieur Dominique MARTIN - représentant CTE titulaire
- Monsieur Gérard PEROCHON- représentant CTE suppléant

- PREND ACTE que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

9-Syndicat Energies vienne : protocole d'accord transactionnel éclairage public

Monsieur le Maire présente au conseil la convention d'accord transactionnel avec le Syndicat Energies Vienne.

Il explique au conseil que dans le cadre du programme d'investissement pour le passage à 100% LED de l'ensemble des parcs d'éclairage public des communes, lancé par le Syndicat, la commune a investi dans ces travaux en 2024 sous les préconisations du Syndicat. Elle a été indemnisée à 50 %.

Dans le cadre du marché global de performance et de ses conditions financières au 1er janvier 2025, il précise au conseil que les communes qui ont transférées la compétence "éclairage public" au Syndicat, bénéficient d'une prise en charge de ces travaux à 100% depuis cette date.

Dans ce contexte, la commune a sollicité l'indemnisation de son préjudice résultant de la prise en charge partielle du coût des travaux alors qu'ils auraient été pris en charge à 100 % si ces travaux avaient été réalisés en 2025.

Monsieur le Maire propose au conseil d'accepter le protocole d'accord transactionnel avec le Syndicat Energies Vienne afin de régler ce dossier.

Après délibérations, le conseil municipal autorise le Maire à signer l'accord transactionnel avec le Syndicat et l'autorise à effectuer les démarches nécessaires.

Rapport des commissions et délégués :

-Cadre de vie : Réunion du 20 avril 2026

Embellissement : aménagement de paillage dans les massifs fleuris. Mise en place de zones de différenciation sur la commune pour entretenir les espaces verts.

Broyage en cours sur les accotements.

Equipements : contrôle des jeux et des équipements sportifs par l'APAVE. Projet d'acquisition de nouveaux jeux extérieurs pour les enfants.

Travaux de bâtiments : effectuer un état des lieux pour la programmation de travaux.

Devis en cours sur les toitures des églises.

Voirie :

Lancement du marché de travaux d'entretien et de modernisation des voies, Rue de Bernusson ? Rue Torse, Rue des Tardivières et Chemin de la Borde.

Réunion publique du 23 avril relative aux travaux d'enfouissement de réseaux électriques Rue Côte du Pin et Rue de Fond Bernard par SRD.

Devis d'élagage en cours aux abords des routes sur une longueur de 15,6 km.

Concours maisons fleuries : création d'un flyer pour informer la population avec inscription pour cette année.

-Enfance jeunesse :

Présentation du personnel scolaire, périscolaire, extrascolaire et bibliothèque aux élus.

Réactualiser les tarifs du centre de loisirs avec l'instauration d'un taux d'effort, en collaboration avec la CAF.

Anti gaspillage alimentaire : travailler sur des solutions pour diminuer le gaspillage alimentaire dans les cantines. Deux groupes d'élus mangeront en cantines puis se réuniront pour débriefer et faire le point sur les travaux éventuels de bâtiments à prévoir.

Inscriptions diverses sur INOé (cantine, garderie, Centre de loisirs) : relances auprès des familles.

CMJ (conseil municipal des jeunes) : lancement d'un appel à candidatures des jeunes sur le prochain bulletin municipal.

Dossier « Terra Aventura » avec la CAGC : cahier des charges à respecter. Revoir l'itinéraire à emprunter.

Prochaine réunion le 4 juin.

-Communication :

Réunion du 22 avril pour étudier les différents moyens de communication : citykomi, site internet, bulletin municipal. Revoir l'organisation de ces moyens.

Rédaction du bulletin municipal au « fil du Chaudet » pour une diffusion fin mai (budget, nouveau conseil, agenda des manifestations, edito ...)

Prochaine réunion le 6 mai à 16h.

-Animations :

Présentation des 6 animations prévues en 2026 dont certaines sont organisées avec la CAGC.

Marché fermier et dîner gourmand concert sur l'esplanade Place de l'église : le 29 mai.

Organisation, installation du matériel le matin et à partir de 16h installation des producteurs.

Réunion le 18 mai à 18h30 St Sauveur.

Informations et questions diverses :

Distributeur de pain à Senillé : proposition d'une période d'essai pendant 2 mois avec la boulangerie JOUBERT.

Conseil Départemental Education (CDEN) : le Rectorat a confirmé la fusion administrative des 2 écoles avec un directeur et le maintien des 3 classes en élémentaire et 2 classes en maternelle pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Dates à retenir :

Visite des bâtiments pour l'ensemble du conseil : 6 juin à 8h30 à la mairie St-Sauveur et/ou samedi 13 juin à mairie annexe Senillé 8h30.

Cérémonie du 8 mai au monument aux morts à 10h30 à Senillé fin de cérémonie à St Sauveur.

Arrivée d'un agent en renfort au service administratif le 4 mai prochain.

Réunion PLUi HM le 21 mai à Vicq-sur-Gartempe à 18h.

Fin de séance à 21h30

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,
M. Gérard REROCHON

